



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO***

Public

Avec une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe

**Communication par le Greffe de la réponse des autorités de la République
Démocratique du Congo à la convocation à l'audience du 18 mai 2009 (règle 58-2 du
règlement de procédure et de preuve)**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
M. Andréas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Ambuyu Andjelani
Me Kazadi Kabimba
Me Kaluba Didwa

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

La République Démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la «Cour»);

VU l' « Exception d'irrecevabilité de l'affaire, soulevée par la Défense de Germain Katanga en vertu de l'article 19 - 2 - a du Statut », déposée le 10 février 2009¹;

VU la « Décision arrêtant la procédure à suivre au titre de l'article 19 du Statut (règle 58 du Règlement de procédure et de preuve » rendue par la Chambre de première instance II le 5 mars 2009²;

VU l' « Ordonnance aux fins de la convocation d'une audience (règle 58-2 du règlement de procédure et de preuve) », rendue par la Chambre de première instance II le 7 mai 2009³;

VU l'article 19 du Statut de Rome, la règle 58 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que les normes 23*bis* et 24*bis* du Règlement de la Cour ;

ATTENDU que le 14 mai 2009, le Ministre de la justice de la République Démocratique du Congo (RDC) a adressé au Directeur de la Direction du Service de la Cour un courrier électronique indiquant que les représentants de la RDC ne pourraient être présents à l'audience convoquée le 18 mai 2009 et demandant à la Cour de bien vouloir renvoyer ladite audience au début du mois de juin 2009;

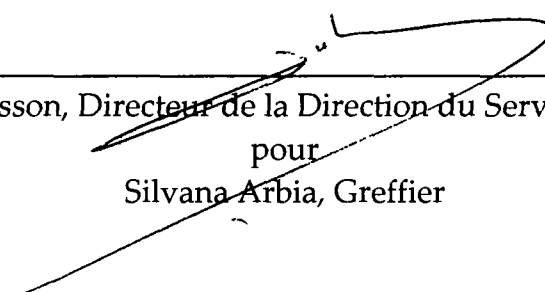
ATTENDU que ce courrier électronique contient l'identité de membres du personnel de la Cour et l'adresse e-mail privée de son auteur et qu'il convient dès lors de l'enregistrer en tant qu'annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe au présent document ;

¹ ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp-tFRA

² ICC-01/04-01/07-943-Conf

³ ICC-01/04-01/07-1112

TRANSMET, respectueusement à la Chambre de première instance II, le courrier électronique susmentionné.



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction du Service de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 15 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)